NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE

Distr.
LIMITEE

T/COM.10/L.265
22 janvier 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMUNICATIONS EMANANT DE M. ITELBANG LUII ET D'AUTRES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS DES PALAOS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

(Distribuée conformément à l'article 24 du règlement intérieur du Conseil de tutelle)

25 juillet 1979

Monsieur Sadang N. Silmai
Speaker de la Chambre des représentants élus
Législature des Palaos
Koror, Palaos 96940

Monsieur,

Nous, membres soussignés de la Chambre des représentants, tenons à vous informer de notre intention de continuer à boycotter la présente session de la Législature des Palaos, pour les raisons suivantes :

Nous sommes des partisans convaincus du régime républicain dans lequel le peuple est gouverné par l'intermédiaire de ses représentants élus. C'est pourquoi, en tant que représentants élus, il nous appartient de respecter les voeux formels de la population, quelle que soit par ailleurs l'opinion que chacun de nous, individuellement, peut avoir sur telle ou telle question. Au départ, nous avons décidé de boycotter la session de la Législature des Palaos, afin de garantir le droit fondamental de la population que nous représentons de choisir son propre destin en exprimant, dans le cadre d'un référendum, sa volonté de rejeter ou de ratifier le projet de Constitution des Palaos. Lors du référendum constitutionnel du 9 juillet 1979, la population des Palaos a exprimé sa volonté sans aucune ambiguïté, en votant massivement et en se prononçant à une majorité écrasante en faveur de la ratification de ladite Constitution. La question qui se pose à nous maintenant est de savoir si le fait de maintenir notre boycottage peut contribuer à transformer les voeux clairement exprimés de la population des Palaos en une réalité. Pour notre part, nous en sommes convaincus. Nous considérons, de surcroît, que c'est notre obligation mais aussi notre privilège à nous autres, représentants élus de la population, de faire en sorte que les voeux de celle-ci se réalisent.

Il a été fait appel à la Division des recours de la Haute Cour du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique de la décision rendue par le juge Burnett dans

l'action civile No 71-79, aux termes de laquelle la Législature des Palaos peut conduire ses débats et tenir des sessions ordinaires si un quorum consistant dans la majorité de ses membres est réuni. Etant donné que cette décision n'est pas irrévocable, nous considérons que notre responsabilité demeure de faire respecter et de défendre les voeux de la population des Palaos et ce, en n'assistant pas à la présente session de la Législature des Palaos.

Nous sommes convaincus que le voeu de la grande majorité de la population des Palaos est de voir le gouvernement constitutionnel des Palaos entrer en fonctions dans l'ordre et sans heurts, le 1er janvier 1980.

Par ailleurs, nous tenons à indiquer que nous n'ignorons pas le préjudice que notre décision risque de nous causer, y compris la possibilité d'une mise en accusation. Toutefois, nos intérêts et notre bien-être personnels passent après ceux de la population.

Il est extrêmement regrettable que les personnes placées à des postes de responsabilité qui affectent le sort de la population, perdent de vue, quand il s'agit de la majorité, l'instance à laquelle il convient d'appliquer ce terme. Il faut que ces personnes reconnaissent qu'il y a deux majorités : la majorité des membres de la Chambre des représentants et la majorité de la population des Palaos. Nous respectons les voeux de la majorité de la population avant ceux de la Chambre.

Nous insistons sur le fait que c'est à la fois notre obligation et notre privilège de contribuer à satisfaire les voeux de la grande majorité de la population des Palaos.

Eu égard à ce qui précède, nous espérons que vous accepterez, en tant que dirigeants loyaux de la population des Palaos, notre décision.

Veuillez agréer, Monsieur, les assurances de notre très haute considération.

/Signé/

Itelbang LUII

Akiko SUGIYAMA

John O. NGIRAKED

Kuniwo NAKAMURA

George NGIRARSAOL

Tosiwo NAKAMURA

Emilio NESTOR

Yasinto ISECHAL

Pablo KYOSHI

Yoich SINGEO

/...

Copie à :

Le Secrétaire à l'intérieur des Etats-Unis

Le Haut Commissaire du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique

Phillip Burton, membre du Congrès

Peter R. Rosenblatt, ambassadeur

Le Président du Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies

WALU TV-Palau

WSZB Radio-Palau

Pacific Daily News

Honolulu Star Bulletin

Washington Post

Pièce jointe :

Communiqué de presse émanant du Comité pour la Constitution des Palaos et de dix membres de la Chambre des représentants qui boycottent la session

25 juillet 1979

Le peuple des Palaos a élu ses délégués à la Convention constitutionnelle des Palaos qui a rédigé un projet de Constitution pour les Palaos. La population des Palaos a ratifié la Constitution à une majorité écrasante (92 p. 100 des voix). Pour des raisons qui n'ont pas été portées, honnêtement et intégralement, à la connaissance du public, vingt-trois membres de la Chambre des représentants se sont opposés aux voeux de la population. En conséquence, la majorité des membres de la Chambre a adopté le projet de loi No 1140 qui vise à empêcher la population d'exprimer ses voeux au moyen d'un référendum. Le but de l'action civile No 71-79 était de contester les dispositions adoptées par les membres de la Chambre qui ont décidé de faire litière des voeux exprimés par plus de 4 000 électeurs des Palaos. La décision rendue par le Chief Justice Burnett, dans l'action civile No 71-79, stipule simplement que dix-sept membres de la Chambre des représentants, agissant sur les ordres du Secrétaire à l'intérieur, peuvent adopter, en toute légalité, n'importe quel projet de loi, y compris le projet de loi No 1140, faisant ainsi bon marché des voeux exprimés par plus de 4 000 électeurs des Palaos. Il a été fait appel de la décision du Juge Burnett à la Division des recours de la Haute Cour.

L'un des dix membres de la Chambre des représentants qui ont organisé le boycottage a demandé à Carlos Salii qui représentait les demandeurs sur quoi la Cour s'était fondée pour rendre un jugement favorable aux accusés et Salii a répondu qu'il n'en savait rien, les juges n'ayant fourni aucune raison à l'appui de son jugement. Salii s'est déclaré surpris de la décision de la Cour et a indiqué qu'il serait curieux d'en connaître les fondements.

Quant à nous, nous considérons que, quel que soit le résultat définitif de la décision prise par la Cour, personne ne peut mettre en doute la volonté clairement exprimée de la population des Palaos lors du référendum constitutionnel du 9 juillet. En tant qu'Autorité administrante des Palaos, les Etats-Unis d'Amérique doivent faire un choix critique qui consiste à appuyer, soit les vingt-trois membres de la Chambre des représentants, soit la population des Palaos qui s'est manifestée clairement en faveur de la Constitution.

Afin d'appuyer le droit de la population des Palaos de choisir son propre avenir, les dix membres de la Chambre des représentants ont décidé de boycotter la session de la Législature des Palaos. Le choix devant lequel les dix membres de la Chambre étaient placés était le suivant : rejoindre le camp des vingt-trois membres de la Chambre ou continuer d'appuyer les voeux clairement exprimés de la population des Palaos. Ce choix est fait : ils ont décidé d'appuyer la volonté de la population des Palaos et ils demandent aux Etats-Unis de faire de même.

Copie à :

Le Secrétaire de l'intérieur des Etats-Unis

Le Haut Commissaire du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique

Phillip Burton, membre du Congrès

Peter R. Rosenblatt, ambassadeur

Le Président du Conseil de tutelle des Nations Unies

WALU TV-Palau

WSZB Radio-Palau

Pacific Daily News

Honolulu Star Bulletin

Washington Post